

## Comparaison des principaux éléments:

- **Réglementation en vigueur (LSEE/OLE)**
- **Projet de loi sur les étrangers (LEtr)**
- **Accord sur la libre circulation EU/AELE (avec délais transitoires)**

<b>1 Admission</b>		
<b>LSEE/OLE</b>	<b>Projet LEtr</b>	<b>Accord sur la libre circulation</b>
<p><b><u>Admission au marché du travail</u></b></p> <p>Au <u>gré</u> des autorités (dispositions de l'OLE):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contingentement</u> (exception: résidents de courte durée jusqu'à quatre mois et frontaliers)</li> <li>• <u>Priorité</u> aux travailleurs nationaux</li> <li>• <u>Contrôle des conditions de salaire et de travail</u></li> <li>• <u>Admission de ressortissants d'Etats tiers pour autant qu'ils soient professionnellement qualifiés et que des motifs particuliers l'exigent</u></li> <li>• <u>Autorisations saisonnières</u> aux seuls ressortissants de l'UE/AELE pour les entreprises saisonnières (abolies avec l'accord sur la libre circulation)</li> </ul>	<p>Au <u>gré</u> des autorités (dispositions de la loi)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Contingentement, priorité aux travailleurs nationaux et aux ressortissants de l'UE/AELE; contrôle des conditions de salaire et de travail</u> (selon LSEE)</li> <li>• Les <u>qualifications personnelles</u> requises (not. professionnelles) sont mieux définies dans la LEtr (dispositions sur les critères d'appréciation)</li> <li>• Aucune limitation sectorielle pour les résidents de courte durée</li> </ul>	<p><u>Droit à l'admission selon les délais transitoires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Jusqu'à 2 ans:</u> priorité aux travailleurs nationaux, contrôle des conditions de salaire et de travail</li> <li>• <u>Jusqu'à 5 ans:</u> contingentement</li> <li>• <u>Après 5 ans:</u> <u>libre circulation</u>, soit droit à l'admission au marché du travail sans conditions, si l'emploi est démontré</li> <li>• <u>De 5 à 12 ans:</u> clause de protection unilatérale en cas d'afflux extraordinaire</li> <li>• <u>Après 12 ans:</u> clause de protection consensuelle en cas de graves problèmes économiques ou sociaux</li> </ul>
<p><b><u>Admission à une activité lucrative indépendante</u></b></p> <p><u>Exceptionnellement</u> pour les titulaires d'autorisations de séjour, de courte durée et frontalières. <u>Aucune limitation pour les titulaires d'une autorisation d'établissement</u> (liberté de commerce et d'industrie)</p>	<p>Au <u>gré</u> des autorités pour les titulaires d'autorisations de séjour, de courte durée et frontalières, au vu des intérêts économiques globaux (contingentement, logements suffisants, maintien/création d'emplois, investisseurs)</p>	<p><u>Droit à l'admission selon les délais transitoires</u> (cf. supra) Après 5 ans, si l'activité en question peut être démontrée</p>
<p><b><u>Admission sans activité lucrative</u></b></p> <p>Admission possible sous certaines conditions (<u>appréciation</u>), mais pas de contingentement Regroupement familial, écoliers, étudiants, rentiers, hôtes; cas de rigueur, etc. <u>Droit partiel</u> en cas de regroupement familial</p>	<p><u>Appréciation:</u> en principe selon la LSEE; droit en cas de regroupement familial, sauf pour les résidents de courte durée</p>	<p><u>Aucun délai transitoire:</u> <u>conditions du droit à l'admission:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• moyens financiers suffisants</li> <li>• couverture d'assurance-maladie y compris pour les étudiants</li> </ul> <p><u>Droit</u> en cas de regroupement familial</p>

<b>2 Séjour</b>		
<b>LSEE/OLE</b>	<b>Projet LEtr</b>	<b>Accord sur la libre circulation</b>
<p><b><u>Types d'autorisation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation saisonnière (seulement pour UE/AELE et en attendant l'accord sur la libre circulation)</li> <li>• Autorisation de courte durée</li> <li>• Autorisation de séjour</li> <li>• Autorisation d'établissement</li> <li>• Autorisation frontalière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de courte durée</li> <li>• Autorisation de séjour</li> <li>• Autorisation d'établissement</li> <li>• Autorisation frontalière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de courte durée</li> <li>• Autorisation de séjour</li> <li>• Autorisation d'établissement (selon LSEE et conventions)</li> <li>• Autorisation frontalière</li> </ul> <p>Désignation avec la mention: CE/AELE</p>
<p><b><u>Autorisation de séjour:</u></b></p> <p><u>Durée:</u> en principe 1 an</p>	<p><u>Durée:</u> en principe 1 an</p>	<p><u>Durée:</u> 5 ans en cas de contrat de travail d'au moins 1 an ou de durée indéterminée</p>
<p><b><u>Prolongation</u></b></p> <p><u>En principe 1 an</u> sous réserve de la priorité et du contrôle des conditions de salaire et de travail (plus d'application pratique), pas de droit invocable</p>	<p><u>En principe 1 an</u>; sans contrôle de la priorité et des conditions de salaire et de travail</p> <p><u>Droit à la prolongation après 5 ans</u>, sauf motifs de révocation (infractions, aide sociale notamment)</p>	<p><u>5 ans avec droit invocable</u>, si emploi démontré ou pas de chômage volontaire</p> <p>Moyens financiers suffisants en l'absence d'activité lucrative</p> <p>Les infractions graves rendent le droit caduc</p>
<p><b><u>Résidents de courte durée et saisonniers</u></b></p> <p><u>Durée de l'autorisation et prolongation:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Saisonniers</u>: max. 9 mois (seulement UE/AELE; suppression avec l'accord sur la libre circulation)</li> <li>• <u>Résidents de court durée</u>: max. 6 ou 18 mois</li> <li>• <u>Lors de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation, nouvelle autorisation de courte durée pour les ressortissants d'Etats tiers</u>: en général 1 an au max., prolongeable jusqu'à 2 ans au max., puis interruption de 1 an en principe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Résidents de courte durée uniquement</u>: max. 1 an, <u>prolongeable jusqu'à 2 ans au max.</u>; puis <u>interruption d'une durée appropriée</u>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Résidents de courte durée uniquement</u>: durée max. inférieure à 1 an (364 jours) correspondant à celle du contrat de travail.</li> <li>• <u>Juxtaposition</u> d'autorisations de courte durée sans interruption possible en tout temps (droit), si la durée du contrat de travail est inférieure à 1 an. En cas de contrat de travail de durée égale ou supérieure à 1 an, une autorisation de séjour est accordée pour 5 ans.</li> <li>• En cas de juxtaposition, imputation sur le contingent pendant 5 ans</li> </ul>
<p><b><u>Transformation</u></b></p> <p>Transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation de séjour après un <u>séjour de 36 mois au cours des quatre dernières années</u>. Condition: contrat de travail de durée indéterminée. Droit invocable par les citoyens italiens en vertu d'un accord.</p>	<p><u>Pas de transformation</u> de l'autorisation de courte durée en autorisation de séjour. Toutes les conditions d'admission doivent être remplies.</p>	<p><u>Pendant 5 ans</u>, transformation de l'autorisation de courte durée CE/AELE en autorisation de séjour CE/AELE, si la <u>durée totale des séjours antérieurs atteint 30 mois (sans période fixe)</u>. Puis passage au séjour durable possible en tout temps, en cas de contrat de travail d'au moins 1 ans ou de durée indéterminée.</p>

LSSE/OLE	Projet LEtr	Accord sur la libre circulation
<p><b><u>Autorisation d'établissement</u></b></p> <p><u>Octroi après 10 ans, conformément à la pratique. UE-AELE, USA, après 5 ans; réfugiés reconnus comme tels, conjoints de citoyens suisses et de titulaires d'un permis d'établissement, après 5 ans. Droit uniquement si prévu par un accord ou une loi; <u>durée de validité illimitée et sans conditions, mais délai de contrôle de 3 ans.</u></u></p>	<p>Comme la LSEE, mais droit après 10 ans pour tous, en l'absence de tout motif de révocation (condamnations et aide sociale, principalement).</p> <p>En cas d'<u>intégration réussie</u>, une autorisation d'établissement peut en général être octroyée <u>après 5 ans déjà. Délai de contrôle 5 ans.</u></p>	<p><u>N'est pas réglée dans l'accord. L'autorisation d'établissement continuera d'être délivrée aux ressortissants de l'UE et de l'AELE, car elle leur garantit un meilleur statut que l'accord sur la libre circulation</u> (aucune condition, aucune limite de validité). Le délai de contrôle sera désormais de 5 ans (car l'accord prévoit des documents d'identité valables 5 ans).</p>
<p><b><u>Egalité de traitement avec les nationaux</u></b></p> <p><u>Aucun droit général au même traitement que les nationaux. Les droits fondamentaux sont toutefois reconnus à tous les habitants; les titulaires d'un permis d'établissement peuvent se prévaloir de la liberté économique.</u></p>	<p>Comme la LSEE. De plus, de notables simplifications sont apportées à la mobilité professionnelle et géographique.</p>	<p><u>Droit général au même traitement que les nationaux dans les limites de l'accord, en particulier s'agissant des conditions de travail ainsi que des avantages sociaux et fiscaux.</u></p>
<p><b><u>Mobilité professionnelle et géographique en Suisse</u></b></p> <p><u>Titulaires d'une autorisation de séjour et de courte durée: tout changement de profession, d'emploi et de canton est soumis à autorisation; l'exercice d'une activité lucrative indépendante n'est admis qu'à titre exceptionnel. Aucun droit invocable.</u></p> <p><u>Titulaires d'une autorisation d'établissement: droit à la mobilité professionnelle, y compris à l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Droit de changer de canton uniquement en l'absence de motifs d'expulsion et si un accord d'établissement existe avec l'Etat d'origine.</u></p> <p><u>L'exercice d'une activité lucrative hors du canton qui a délivré l'autorisation requiert une permission (aucun droit invocable).</u></p>	<p><u>Titulaires d'une autorisation de séjour et d'établissement: droit de changer de profession et d'emploi sans autorisation; l'exercice d'une activité lucrative indépendante par le titulaire d'une autorisation de séjour est soumis à autorisation (aucun droit invocable).</u></p> <p><u>Droit de changer de canton (changement de domicile), en l'absence de motif de révocation (ni infraction, ni aide sociale); de plus, le titulaire d'une autorisation de séjour ne doit pas être au chômage; recherche d'un emploi possible dans toute la Suisse.</u></p> <p><u>Résidents de courte durée: Tout changement de profession, d'emploi et de canton est soumis à autorisation. Pas de droit invocable.</u></p> <p><u>L'exercice d'une activité lucrative hors du canton qui a délivré l'autorisation ne requiert aucune permission supplémentaire (droit invocable).</u></p>	<p><u>Droit intégral à la mobilité professionnelle et géographique, y compris accès à l'exercice d'une activité lucrative indépendante.</u></p> <p><u>Jusqu'à 5 ans après l'entrée en vigueur: Restrictions de la mobilité professionnelle pour les résidents de courte durée et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante pendant la période d'aménagement.</u></p>

LSEE	LEtr	Accord sur la libre circulation
<p><b><u>Poursuite du séjour en Suisse au terme de l'activité lucrative</u></b></p> <p><u>Titulaires d'une autorisation de séjour et de courte durée</u>: la poursuite du séjour en Suisse est possible lorsqu'il s'agit d'éviter un cas de rigueur.</p> <p><u>L'autorisation d'établissement habilite son titulaire à demeurer en Suisse indépendamment du but qui, à l'origine, a motivé son séjour</u> (c.-à-d. également comme rentier, en cas d'invalidité, etc.). L'expulsion motivée par une dépendance de l'aide sociale n'est plus possible après 15 ans.</p>	<p>Comme la LSEE</p>	<p><u>Droit de rester en Suisse au terme de l'activité lucrative</u> reconnu aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rentiers qui renoncent à leur activité lucrative.</li> <li>• travailleurs qui quittent leur emploi à la suite d'une incapacité de travail durable.</li> <li>• travailleurs qui, après un emploi de 3 années, entament une activité dans un pays voisin, mais reviennent en Suisse en qualité de frontaliers.</li> <li>• membres de la famille d'une personne bénéficiant du droit de rester en Suisse ou d'une personne décédée alors qu'elle exerçait une activité lucrative.</li> </ul> <p>Ce droit de rester en Suisse est <u>également maintenu en cas de dépendance de l'aide sociale</u>.</p>
<p><b><u>Droit de revenir en Suisse:</u></b></p> <p>En cas de départ de Suisse, <u>maintien du droit à l'autorisation d'établissement pendant 2 ans au max. et, en cas d'absence pour le compte de l'employeur ou pour les besoins d'une formation, pendant 4 ans au max.</u> (sans droit invocable).</p> <p>Par ailleurs, nouvelle admission possible en présence d'un cas de rigueur personnelle grave (art. 13, let. f, OLE).</p>	<p>Comme la LSEE; <u>le droit à l'autorisation d'établissement peut désormais être maintenu pendant 3 ans au max.</u></p>	<p>La libre circulation inclut le <u>droit de revenir en Suisse en tout temps</u>, pour autant que l'existence d'un emploi soit démontrée ou que la personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose de moyens financiers suffisants. Le droit de rester en Suisse (cf. ci-dessus) peut être exercé pendant les deux années qui suivent le départ.</p> <p><u>Possibilité de retour facilité pendant le délai transitoire</u>, en cas de séjour antérieur de plusieurs années.</p>

<b>3. Frontaliers</b>		
<b>LSEE/OLE</b>	<b>Projet LEtr</b>	<b>Accord sur la libre circulation</b>
<p><u>Conditions d'admission:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Domicile depuis 6 mois dans la zone frontière d'un Etat limitrophe.</li> <li>• Exercice d'une activité lucrative dans la zone frontière suisse adjacente à l'Etat de domicile</li> <li>• Priorité aux nationaux</li> <li>• Contrôle des conditions de salaire et de travail</li> <li>• <i>Aucun</i> contingentement</li> </ul>	<p>Pour les ressortissants d'Etats tiers, comme LSEE/OLE. Droit de séjour durable dans l'Etat limitrophe, aucune qualification professionnelle requise.</p>	<p><u>Pendant 2 ans:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité aux nationaux</li> <li>• Contrôle des conditions de salaire et de travail</li> <li>• <i>aucun</i> contingentement</li> </ul> <p><u>Pendant 5 ans:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones frontière (tant qu'il y a contingentement)</li> </ul> <p><u>Puis:</u></p> <p>Droit à l'admission dans toute la Suisse si l'existence de l'emploi est démontrée. Si le domicile (centre des intérêts personnels) se trouve dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, une autorisation frontalière est délivrée.</p>
<p><u>Durée de l'autorisation:</u> en règle générale, 1 an</p>	<p>Comme LSEE/OLE; désormais, <u>droit à la prolongation après 5 ans.</u></p>	<p>Autorisation valable <u>5 ans</u>; droit à la prolongation</p>
<p><u>Obligation de rentrer au domicile:</u> Retour quotidien au domicile sis à l'étranger.</p>	<p><u>Retour hebdomadaire au domicile.</u></p>	<p><u>Retour hebdomadaire au domicile</u> (aucun délai transitoire).</p>
<p><u>Mobilité professionnelle et géographique</u> <u>Aucun droit à la mobilité professionnelle et géographique</u> dans la zone frontière; accès à une activité lucrative indépendante à titre exceptionnel uniquement.</p>	<p>Comme LSEE, mais <u>droit de changer d'emploi après 5 ans</u> dans la zone frontière.</p>	<p>Au terme du délai transitoire, <u>mobilité professionnelle et géographique garantie dans toute la Suisse</u>, y compris aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante.</p>

#### **4. Prestataires de services**

<p>Admission (sans droit invocable) dans les limites du contingentement. Critères d'examen applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité aux fournisseurs nationaux;</li> <li>• contrôle des conditions de salaire et de travail des travailleurs détachés.</li> </ul> <p>Aucune autorisation ou annonce exigée pour des séjours d'une durée max. de 8 jours effectués en l'espace de 3 mois (secteur de la construction excepté).</p>	<p>En principe, comme LSEE/OLE; admission de ressortissants d'Etats tiers possible si l'activité en question répond à l'intérêt général de l'économie.</p>	<p><u>Prestations fournies dans le cadre d'un accord</u> (p. ex. marchés publics): <u>droit immédiat à l'admission</u>, aucun examen de la priorité, aucun obstacle fondé sur les contingents.</p> <p><u>Pendant 2 ans</u>: priorité aux nationaux, contrôle des conditions de salaire et de travail. Ensuite, contrôles selon la loi sur les travailleurs détachés (mesures d'accompagnement).</p> <p><u>Après 2 ans, droit à l'admission pour la fourniture de prestations pendant 90 jours ouvrables au max. par année.</u></p> <p><u>Pendant 5 ans</u>, maintien de nombres maximaux en cas de séjour de plus de 4 mois.</p>
---	--	--

## 5. Regroupement familial

LSEE/OLE	Projet LEtr	Accord sur la libre circulation
<p><u>Regroupement avec conjoint et enfants de moins de 18 ans pour:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>les titulaires d'une autorisation de séjour (sans droit invocable), qui disposent de conditions de logement convenables et de moyens financiers suffisants;</u></li> <li>• <u>les titulaires d'une autorisation d'établissement et les citoyens suisses (avec droit invocable).</u></li> </ul> <p><u>Aucun regroupement familial pour les titulaires d'une autorisation de courte durée, pour les saisonniers et les étudiants.</u></p> <p><u>Après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation: les membres de la famille des citoyens suisses sont en principe soumis aux mêmes règles que les membres de la famille des ressortissants de l'UE/AELE (sans droit invocable, réglementation au niveau de l'ordonnance).</u></p> <p><u>Cohabitation des époux exigée s'agissant des titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En cas de séparation, la poursuite du séjour fait l'objet d'une décision fondée sur l'appréciation des circonstances. Pour les conjoints de citoyens suisses, la cohabitation n'est en principe pas exigée (sauf cas d'abus de droit).</u></p> <p><u>Le conjoint et les enfants n'ont pas droit à l'exercice une activité lucrative.</u></p>	<p><u>Regroupement avec conjoint et enfants de moins de 18 ans pour:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>les titulaires d'une autorisation de séjour (avec droit invocable) et les titulaires d'une autorisation de courte durée (sans droit invocable), qui disposent de conditions de logement convenables et de moyens financiers suffisants (étudiants inclus).</u></li> <li>• <u>les titulaires d'une autorisation d'établissement (avec droit invocable).</u></li> </ul> <p><u>Les membres de la famille des citoyens suisses sont en principe soumis à la même réglementation que celle prévue par l'accord sur la libre circulation.</u></p> <p><u>Délai de 5 ans pour prétendre au regroupement familial.</u></p> <p><u>Cohabitation requise dans tous les cas; exceptions: raisons majeures, maintien de la communauté familiale.</u></p> <p><u>Maintien du droit de séjour après le divorce si le renvoi ne peut être raisonnablement exigé.</u></p> <p><u>Le conjoint et les enfants ont droit à l'exercice d'une activité lucrative (exception: membres de la famille des titulaires d'une autorisation de courte durée).</u></p>	<p><u>Droit au regroupement familial:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint</li> <li>• Enfants de moins de 21 ans ou dont l'entretien est assuré</li> <li>• Parenté ascendante et descendante des époux, dont l'entretien est assuré.</li> </ul> <p><u>Condition: logement approprié.</u></p> <p><u>Les salariés n'ont pas à justifier de moyens financiers suffisants (principe de l'égalité de traitement, y compris en matière d'aide sociale).</u></p> <p><u>La cohabitation n'est pas exigée.</u></p> <p><u>Epoux et enfants ont droit à l'exercice d'une activité lucrative.</u></p>

## **6. Mesures d'éloignement**

L'étranger qui met en danger ou enfreint la sécurité et l'ordre publics ou qui représente une menace grave pour la sécurité intérieure et extérieure peut être renvoyé ou expulsé de Suisse. Une interdiction d'entrée peut en outre être prononcée contre lui.

Si l'étranger est titulaire d'une autorisation d'établissement, des critères plus sévères sont appliqués à ces mesures.

Dans les cas politiquement sensibles, le Conseil fédéral peut ordonner l'expulsion en se fondant directement sur la constitution (art. 121, al. 2, Cst.).

En principe comme LSEE/OLE. Les mesures d'éloignement qui peuvent être ordonnées ont été formulées plus clairement et restructurées.

Des mesures d'éloignement peuvent en principe être ordonnées. La jurisprudence actuelle de la CJCE est déterminante: elle dispose que les personnes concernées doivent, à l'avenir également, représenter un "vrai danger pour la société".